

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: GRANDE-BRETAGNE. Règlement du 17 décembre 1907 concernant les brevets (*suite*), p. 97.

Circulaires et avis administratifs: HONGRIE. Avis concernant le régime hongrois des marques par rapport aux étrangers. Rectification, p. 100.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: LETTRE DE BELGIQUE (A. Capitaine). Jurisprudence, p. 100. — LETTRE DU JAPON (T. Matsui). Recours contre une décision de l'Office des brevets; Association pour la protection de la propriété industrielle; divers, p. 102.

Jurisprudence: BELGIQUE. Brevets d'importation; indication de provenance; nom patronymique, p. 104. — GRANDE-BRETA-

GNE. Indication de provenance; «Port»; vin de provenance espagnole, p. 104. — JAPON. Marque; refus d'enregistrement; recours; marque admise, p. 104.

Documents divers: De la procédure administrative allemande en matière de brevets (Dr J. Ephraïm), p. 104.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Le projet de loi sur les vins, p. 107. — GRANDE-BRETAGNE. Exploitation d'inventions étrangères; établissements créés en vue de cette exploitation, p. 108. — INDE BRITANNIQUE. Application de la loi sur les marques de marchandises, p. 108. — PAYS-BAS. Réapparition du projet de loi sur les brevets, p. 108.

Statistique: FRANCE. Brevets, année 1906; dessins et modèles industriels, années 1902 à 1906; marques, année 1906, p. 109.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 109.

AVIS

Le Bureau international prépare la publication d'un supplément à son **Recueil** de la Législation et des Traités en matière de propriété industrielle, paru de 1896 à 1901.

Ce supplément formera deux forts volumes de plus de 600 pages chacun. Le premier (Europe) est sous presse et paraîtra en octobre prochain. Le prix est fixé à 15 francs, comme pour les précédents volumes.

On peut souscrire à l'ouvrage entier au prix net de 70 francs pour les six volumes. On peut aussi souscrire aux deux volumes du supplément (tomes V et VI) au prix net de 25 francs, payable d'avance. Les envois sont faits franco de port.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

GRANDE-BRETAGNE

RÈGLEMENT

CONCERNANT LES BREVETS

(Du 17 décembre 1907.)

(*Suite.*)

Apposition du sceau sur le brevet et paiement des taxes

48. — Si le déposant désire que le brevet qu'il a demandé soit scellé, il doit,

dans le délai fixé par la section 12 de la loi, acquitter la taxe prescrite, en déposant au Bureau le formulaire N° 10, dûment timbré.

Si, par le fait de la négligence ou de l'omission du déposant, le brevet ne peut être scellé, faute du paiement de la taxe dans le délai fixé par la section 12, l'intéressé pourra demander au Contrôleur, au moyen des formulaires N° 11 ou N° 12, selon le cas, un nouveau délai qui ne pourra être de plus de trois mois.

Après examen de la demande, et si les circonstances lui paraissent justifier l'extension demandée, le Contrôleur fera apposer le sceau sur le brevet dans le délai supplémentaire précité.

Forme du brevet

49. — Tout brevet, à l'exception des cas prévus par les sections 50 et 51, devra être établi d'après le formulaire A de la troisième annexe ci-après.

50. — Tout brevet additionnel devra être établi d'après le formulaire B de la troisième annexe ci-après.

51. — Lorsque, après la mise en vigueur de la loi, un brevet sera délivré au représentant légal d'un inventeur décédé, et dans tous les cas où les déposants ont demandé à être traités conjointement, en ce qui touche le droit de dévolution, non seulement au point de vue légal, mais encore

à celui du profit, la forme du brevet sera modifiée de façon à montrer clairement que les personnes auxquelles le brevet a été délivré, doivent en jouir conjointement à ce double point de vue, comme propriétaires indivis.

Taxes de renouvellement

52. — Lorsqu'un breveté désire, à l'expiration de la quatrième année à partir de la date de son brevet ou d'une année subséquente pendant la durée du brevet, maintenir celui-ci en vigueur, il devra, avant la fin de l'année en cause, payer la taxe annuelle de renouvellement en employant le formulaire N° 13. Le breveté peut payer d'avance les taxes annuelles ensemble ou séparément. Pour demander l'extension du délai de paiement des taxes mentionnées dans le présent article, on emploiera le formulaire N° 14.

53. — Le Contrôleur délivrera un récépissé constatant le paiement des taxes prescrites.

54. — Un mois au moins avant l'époque où la taxe de renouvellement devient exigible, le Contrôleur notifiera à l'intéressé inscrit dans le registre, à l'adresse pour notifications, ou à celle de la personne qui a payé la dernière taxe de renouvellement, un avis lui rappelant la date d'échéance de la taxe, et les conséquences qui résulteraient du non-paiement de celle-ci.

Rétablissement des brevets déchu

55. — Lorsqu'un brevet est déchu, pour cause de non-paiement, par le breveté, d'une taxe quelconque dans le délai prescrit, l'intéressé peut adresser au Contrôleur une demande en rétablissement du brevet, rédigée d'après le formulaire N° 15. Toute demande de ce genre sera accompagnée d'une ou plusieurs déclarations légales, à l'appui de l'exposé contenu dans ladite demande. Si le Contrôleur accueille la demande, il en publiera avis dans le *Journal* et de toute autre manière qui lui paraîtra convenable. Dans les deux mois à partir de la publication de cet avis, toute personne pourra notifier au Bureau un avis d'opposition, rédigé d'après le formulaire N° 16; copie de cet avis sera transmis par le Contrôleur au déposant.

56. — Quatorze jours après notification de cet avis, l'opposant déposera au Bureau une ou plusieurs déclarations légales établissant les preuves sur lesquelles il se fonde pour appuyer son opposition, et il en délivrera copie au déposant.

57. — Après le dépôt et la communication de ces déclarations, les dispositions des articles 43, 46 et 47 du présent règlement deviendront applicables pour la suite de la procédure.

58. — Toute ordonnance du Contrôleur rétablissant un brevet devra contenir des dispositions propres à sauvegarder les droits des personnes qui, après la publication dans le *Journal* de la déchéance du brevet, se sont mises en mesure d'utiliser l'objet du brevet. Ces dispositions auront pour effet d'empêcher le breveté d'intenter ou de continuer toute action judiciaire ou autre procédure, et d'obtenir des dommages-intérêts :

(1) Pour toute contrefaçon du brevet ayant eu lieu entre la publication, dans le *Journal*, de l'avis de déchéance et celle de l'ordonnance.

(2) En ce qui concerne l'emploi ultérieur de tout mécanisme, de toute machine, de tout engin ou procédé, ou de toute opération, actuellement en cours de fabrication ou d'exploitation dans le Royaume-Uni, ou l'emploi, l'achat ou la vente de tout produit manufacturé ou façonné en contrefaçon du brevet, entre la date de l'avis de déchéance et celle de l'ordonnance. Pourvu, toutefois, que cet usage, achat, vente ou emploi aient été faits par la personne ou la société par ou pour laquelle le mécanisme, ou la machine ou le produit a été fabriqué ou façonné de bonne foi, ou bien par ou pour laquelle le mécanisme, ou la machine, ou l'engin, ou le procédé a été exécuté ou appliqué de bonne foi, ou encore par ou pour les exécuteurs testamentaires,

administrateurs, successeurs, ou cessionnaires desdites personne ou société, chacun pour ce qui le concerne.

(3) En ce qui concerne l'usage ou le trafic ultérieur, par une personne ou une société actuellement en droit d'en faire emploi en vertu de la sous-section précédente, du mécanisme, ou de la machine, ou de l'engin, ou du procédé, ou de l'opération, ou bien d'un perfectionnement ou supplément apporté à l'une des choses précitées, ou bien encore l'usage ou la vente d'un article fabriqué ou façonné au moyen de ces choses, et cela en contrefaçon du brevet; pourvu, toutefois, que l'emploi dudit perfectionnement ou supplément soit limité aux bâtiments, ateliers ou locaux déjà existants ou établis postérieurement, appartenant à la personne, ou à la société, par ou pour laquelle la machine, ou l'engin, le mécanisme, le procédé ou l'opération ont été fabriqués ou appliqués, dans le sens du paragraphe précédent, ou bien à ses exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs ou cessionnaires.

59. — L'ordonnance disposera en outre que si, dans le délai d'un an à partir de sa date, il est déposé au *Board of Trade* une demande en indemnité à raison d'une prestation en argent, temps ou travail faite par le déposant relativement à l'objet de l'invention, de bonne foi et dans la croyance que le brevet était devenu et demeurerait déchu, le *Board* pourra légalement, après audition des intéressés ou de leurs agents, fixer le montant de l'indemnité, s'il estime que la demande doit être admise; il indiquera, en outre, qui doit fournir l'indemnité et la date du paiement; si ce paiement n'est pas opéré, le brevet tombera en déchéance, mais dans ce cas la somme fixée ne pourra être recouvrée à titre de créance ou d'indemnité.

Modification de la description

60. — Toute demande adressée au Contrôleur en autorisation de modifier une description devra être rédigée d'après le formulaire n° 17, sauf quand cette demande est faite en vertu de l'article 33. La demande doit être accompagnée d'une copie dûment certifiée de la description originale et des dessins, avec indication à l'encre rouge de la modification proposée, de façon à montrer clairement la modification désirée; le public en sera informé par la publication, dans le *Journal*, de la demande et de la nature de la modification proposée, ainsi que de toute autre manière prescrite par le Contrôleur dans chaque cas.

61. — Tout avis d'opposition à une de-

mande de modification sera rédigé d'après le formulaire n° 18, et sera accompagné d'une copie non timbrée, que le Contrôleur transmettra au déposant.

62. — Après un délai de quatorze jours, compté à partir de l'expiration du mois qui suivra la première publication de la demande en autorisation de modification, l'opposant pourra déposer au Bureau des déclarations légales à l'appui de sa demande; il en délivrera copie au déposant.

63. — Après le dépôt de ces déclarations et la délivrance de ces copies, les dispositions des articles 43, 46 et 47 deviendront applicables pour la suite de la procédure.

64. — Si l'opposant ne fournit pas de déclarations légales à l'appui de son opposition, le déposant, s'il le désire, pourra dans les deux mois après la première publication de sa demande en autorisation de modification, déposer au Bureau des déclarations légales à l'appui de sa demande; il en délivrera copie à l'opposant.

65. — Après le dépôt de ces déclarations et la délivrance de ces copies, les dispositions des articles 45, 46 et 47 deviendront applicables pour la suite de la procédure.

66. — Lorsqu'une modification est autorisée, si le Contrôleur le requiert, le déposant devra, dans le délai fixé, déposer au Bureau une nouvelle description et des dessins avec la modification demandée, lesquels seront préparés selon les articles 6 et 19 à 25.

67. — Toute modification d'une description sera publiée immédiatement par le Contrôleur dans le *Journal*, ainsi que de toute autre manière prescrite par le Contrôleur.

Licences obligatoires et révocation de brevets

68. — Toute pétition adressée au *Board of Trade* pour obtenir une ordonnance en vertu de la section 24 de la loi, devra être rédigée d'après le formulaire n° 20; elle spécifiera clairement la nature de l'intérêt du pétitionnaire, et le ou les motifs sur lesquels il se fonde pour justifier sa demande; il exposera en détail les circonstances de l'affaire, les conditions auxquelles il demande qu'une ordonnance soit rendue, et la portée de cette ordonnance, ainsi que le nom et l'adresse du breveté et de toute autre personne indiquée par la pétition comme étant restée inactive.

69. — La pétition, et une copie collationnée de celle-ci, seront déposées au Bu-

reau avec une requête rédigée d'après le formulaire n° 19; elles seront accompagnées d'*affidavits* ou de déclarations légales prouvant les allégations contenues dans la pétition, et de tous autres documents ou preuves à l'appui; le pétitionnaire délivrera en même temps, ou aussitôt que possible après le dépôt de la pétition, au breveté et à toute autre personne indiquée par la pétition comme étant restée inactive, des copies de la pétition et de tous les documents à l'appui.

70. — Les personnes auxquelles les copies précitées auront été remises par le pétitionnaire peuvent former opposition dans les termes du formulaire n° 21; dans les quatorze jours après y avoir été invitées par le *Board of Trade*, elles pourront déposer au Bureau leurs *affidavits* ou déclarations légales à titre de réponse; elles en délivreront copie au pétitionnaire; celui-ci pourra, dans les quatorze jours de cette communication, déposer au Bureau ses *affidavits* ou déclarations légales à titre de réponse; il en délivrera copie au breveté ou à toute autre personne indiquée par la pétition comme étant restée inactive; ces documents devront se limiter exclusivement aux réponses nécessaires.

Les délais établis par le présent article peuvent être modifiés ou étendus par le *Board of Trade*, s'il le juge convenable; il en donnera avis aux parties intéressées en indiquant éventuellement ses conditions.

71. — Aucune autre preuve que celles indiquées plus haut ne pourra être déposée autrement que sur autorisation ou réquisition du *Board of Trade*, et à telles conditions que celui-ci pourra fixer éventuellement.

72. — Le *Board* examinera la pétition et les preuves à l'appui, afin de vérifier, avant d'en continuer l'examen, si le cas a été établi *prima facie*, et s'il n'en est pas convaincu, il refusera la pétition.

73. — Dans le cas contraire, le *Board* examinera la probabilité d'arriver à un arrangement entre les parties, et, le cas échéant, il fera les démarches nécessaires pour réaliser cet arrangement; pendant ce temps le renvoi de la pétition à la Cour pourra être suspendu.

74. — Si le *Board* estime qu'il n'existe aucune probabilité d'arrangement entre les parties, et que le cas a été établi *prima facie* par le pétitionnaire, il renverra la pétition à la Cour avec copie des *affidavits*, déclarations légales et autres preuves écrites, fournis par application des articles précédents, et avec des copies certifiées de toutes les inscriptions faites dans le regis-

tre des brevets en ce qui concerne le brevet en cause, et tous autres éléments d'information dont disposera le *Board*, et qu'il jugera utiles à la Cour pour déterminer quelles personnes peuvent être admises comme parties dans l'affaire portée devant elle. Il donnera avis par écrit aux parties du renvoi de la pétition devant la Cour.

Application de la section 26 de la loi

75. — Toute demande en révocation du brevet formée en vertu de la section 26 de la loi sera rédigée d'après le formulaire n° 22, et sera accompagnée d'une copie non timbrée, laquelle sera transmise par le Contrôleur au breveté. Lorsque la demande en révocation a pour motif que le déposant de la demande de brevet aurait emprunté l'invention à la personne qui demande l'annulation, celle-ci devra déposer au Bureau des déclarations légales prouvant le bien-fondé de cette allégation, cela en même temps que la demande en révocation, ou le plus tôt possible après cette demande. En tout autre cas, celui qui demande la révocation d'un brevet sera admis à déposer de telles preuves s'il le désire. Le déposant délivrera au breveté copie des déclarations précitées.

76. — Après le dépôt et la communication au breveté des déclarations précitées, les dispositions précitées des articles 43 à 47 deviendront applicables *mutatis mutandis* pour tout ce qui concerne la production de nouveaux moyens de preuve et l'examen contradictoire de l'affaire devant le Contrôleur.

77. — Lorsqu'un breveté donnera avis qu'il renonce à son brevet (section 26 de la loi), il emploiera dans ce but le formulaire n° 23; cet avis sera publié par le Contrôleur dans le *Journal* et de toute autre façon qui paraîtra désirable, s'il y a lieu.

Révocation des brevets exploités hors du Royaume-Uni

78. — Toute demande en révocation de brevet en vertu de la section 27 de la loi sera rédigée d'après le formulaire n° 24. En déposant cette demande au Bureau, ou aussitôt que possible après ce dépôt, l'intéressé devra délivrer ou faire délivrer au breveté ou à son mandataire une copie de sa demande, et fournir au Contrôleur la preuve que cette délivrance a eu lieu.

79. — Dans les quatorze jours de la délivrance de la copie précitée, ou dans tel délai concédé par le Contrôleur, le breveté déposera au Bureau, au moyen d'une déclaration légale, une attestation constatant si, oui ou non, les allégations contenues

dans la demande sont exactes, et, en cas d'inexactitude, dans quelle mesure et en quel lieu le produit ou le procédé breveté est fabriqué ou appliqué dans le Royaume-Uni; dans le cas où le produit ou le procédé ne serait pas fabriqué ou appliqué d'une manière suffisante dans le Royaume-Uni, on en indiquera les motifs. Le breveté délivrera ou fera délivrer au requérant copie de cette déclaration, et fournira au Contrôleur la preuve que cette délivrance a eu lieu.

Dans les quatorze jours de la délivrance de la copie précitée, ou dans tel délai concédé par le Contrôleur, le requérant devra, s'il persiste dans sa demande, déposer au Bureau des déclarations légales à titre de réponse; il en délivrera copie au breveté ou à son mandataire et fournira au Contrôleur la preuve que cette délivrance a eu lieu.

80. — Aucune preuve supplémentaire ne pourra être déposée au Bureau, si ce n'est sur autorisation ou réquisition du Contrôleur, et sous les conditions qu'il lui paraîtra convenable de fixer.

81. — Lorsque l'instruction de l'affaire sera complète, ou à tout autre moment qu'il jugera convenable, le Contrôleur fixera une date d'audience pour l'examen de l'affaire, en donnant avis de cette date aux parties au moins dix jours à l'avance; s'il décide la production orale de nouveaux moyens de preuve, à la place ou en plus des preuves fournies par déclaration écrite, ou qu'un déclarant sera examiné contradictoirement sur sa déclaration, il pourra requérir la comparution du déclarant ou de toute autre personne dont le témoignage lui paraîtra utile.

Registre des brevets

82. — Après l'apposition du sceau sur le brevet, le Contrôleur fera inscrire dans le registre des brevets le nom, l'adresse et la profession du breveté, à titre de concessionnaire du brevet, le titre de l'invention, la date du brevet, ainsi que celle de sa concession, et en outre l'adresse pour notifications.

83. — Tout brevet obtenu en vertu d'une demande conventionnelle sera inscrit dans le registre sous la même date que celle de la première demande déposée à l'étranger; le paiement des taxes de renouvellement, et l'échéance du brevet seront déterminés d'après la date de la première demande étrangère. La date du dépôt de la demande en Grande-Bretagne sera également inscrite dans le registre.

84. — Lorsqu'un breveté adressera au Contrôleur, d'après le formulaire n° 25,

avis d'une modification apportée à son nom, à son adresse ou à son adresse pour notifications, le Contrôleur fera modifier le registre en conséquence; il peut exiger que l'adresse modifiée soit située en Grande-Bretagne.

85. — Lorsqu'une personne devient titulaire, par cession, transmission ou action légale, d'un brevet, ou d'un intérêt quelconque dans celui-ci, comme créancier gagiste, porteur de licence, ou autrement, elle adressera au Contrôleur et déposera au Bureau une requête en vue d'obtenir son inscription dans le registre à titre de propriétaire du brevet, ou un avis indiquant qu'il possède ledit intérêt, selon le cas.

86. — La requête précitée sera rédigée d'après les formulaires n° 27 ou 28, selon le cas; elle sera faite et signée, s'il s'agit d'une demande individuelle, par la personne qui demande à être enregistrée comme propriétaire, ou par son mandataire, et s'il s'agit d'une société, par son représentant.

87. — Toute requête de cette nature indiquera le nom, l'adresse et la profession de la personne qui revendique le droit au brevet ou un intérêt dans celui-ci, selon le cas, ainsi que les circonstances de la cession, de la transmission ou autre opération légale sur laquelle elle se base pour réclamer l'inscription de son nom comme propriétaire, ou de l'avis relatif à son intérêt, de façon à montrer de quelle manière, et à qui, le brevet ou l'intérêt précité a été cédé ou transmis.

88. — Tout acte de cession, et tout autre document contenant, réalisant ou prouvant la transmission d'un brevet, ou modifiant le droit de propriété sur un brevet, invoqués par la requête précitée, à l'exception des documents d'archives, seront communiqués au Contrôleur avec la requête, à moins qu'il n'en décide autrement; il pourra en outre requérir toutes autres preuves qu'il jugera nécessaires.

En ce qui touche les documents d'archives, une copie officielle ou authentique sera communiquée de la même manière au Contrôleur.

89. — On déposera en même temps que la requête une copie certifiée de l'acte de cession, ou de tout autre document ou copie dont le dépôt est prescrit ci-dessus.

90. — L'avis relatif à un intérêt dans un brevet émanant d'une personne autre que le propriétaire inscrit dans le registre ensuite de la requête, doit être de nature à paraître applicable aux circonstances de l'affaire.

91. — Lorsqu'on désirera faire inscrire

dans le registre un avis relatif à un acte ayant pour but de modifier le droit de propriété sur un brevet, une copie certifiée de cet acte doit être déposée au Bureau, avec une requête rédigée d'après le formulaire n° 29, demandant que l'avis soit inscrit dans le registre. L'exactitude de la copie sera établie selon les indications du Contrôleur, et le document original sera produit et déposé au Bureau pour vérification, si cela est exigé.

92. — Après la délivrance d'un certificat de paiement (art. 53), le Contrôleur, sur le vu du certificat, fera inscrire dans le registre la date du paiement de la taxe.

93. — Si le breveté manque d'acquitter une taxe obligatoire dans le délai prescrit, ou dans un délai supplémentaire dûment accordé, il sera pris note du fait dans le registre.

94. — Le registre des brevets est communiqué au public aux jours et heures d'ouverture de l'Office, sauf lorsque ce registre est nécessaire pour un usage officiel. *(A suivre.)*

Circulaires et avis administratifs

HONGRIE

AVIS

concernant

LE RÉGIME HONGROIS DES MARQUES
DE FABRIQUE PAR RAPPORT AUX ÉTRANGERS

RECTIFICATION

Il résulte d'une communication reçue du Bureau royal hongrois des brevets qu'il s'est glissé une erreur dans la traduction de la circulaire du 27 janvier 1908, publiée dans notre numéro de février.

A la page 23, le deuxième alinéa de la colonne du milieu doit être rédigé comme suit:

« Mais les étrangers ne peuvent acquérir la propriété de leurs marques de fabrique, et faire valoir cette protection, que dans les cas où ils ont nommé un mandataire indigène, conformément aux prescriptions du § 5 de la XLI^e loi de 1895. »

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de Belgique

BREVETS D'IMPORTATION; INDICATIONS DE
PROVENANCE; NOMS

Albert CAPITAINE,
Avocat à la Cour d'appel de Liège.

Lettre du Japon

RECOURS CONTRE UNE DÉCISION DE L'OFFICE
DES BREVETS EN MATIÈRE DE MARQUES. —
ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — DIVERS

T. MATSUI,

ancien professeur à l'Université « Kokugakuin »,
membre de la Commission pour la revision des
lois en matière de propriété industrielle.

Jurisprudence

BELGIQUE

BREVET D'IMPORTATION. — DATE DU BREVET ÉTRANGER. — DATE DE LA CONCESSION DES DROITS EXCLUSIFS.

(Cour d'appel de Liège, 24 juin 1908.)

INDICATIONS DE PROVENANCE. — ARTICLE 10 DE LA CONVENTION D'UNION. — APPLICATION DE L'ARTICLE 1382 DU CODE CIVIL.

(Décisions diverses.)

NOM PATRONYMIQUE.

(Décisions diverses.)

Voir *Lettre de Belgique*, p. 100.

GRANDE-BRETAGNE

INDICATION DE PROVENANCE. — « PORT ». — VIN DE PROVENANCE ESPAGNOLE. — OBLIGATION D'INDIQUER LE PAYS D'ORIGINE.

(Tribunal de Clerkenwell, 18 mars 1908. — Port Wine Shippers' Association c. Liptons [lin.])

L'Association des importateurs de vin de Porto a déposé une plainte contre la maison Liptons (*limited*), pour avoir muni des bouteilles contenant un vin de provenance espagnole d'une capsule portant le mot « Port », qui est la dénomination anglaise du vin de Porto. Il convient de remarquer que les mêmes bouteilles étaient munies d'une étiquette indiquant la provenance espagnole du vin.

Les experts entendus s'accordèrent à dire que le terme « Port » désignait proprement un vin récolté dans la province du Douro en Portugal et embarqué à Oporto. L'un d'eux accorda au défenseur de la maison Liptons qu'il n'y avait pas longtemps que l'on cherchait à donner au terme indiqué cette définition restrictive.

Le défenseur fit remarquer que toute la question se résumait à savoir s'il y avait fausse désignation commerciale à munir la capsule du mot « Port », alors que l'étiquette apposée sur la bouteille indiquait clairement que le contenu de celle-ci était de provenance espagnole, et qu'il n'y avait pas eu vente d'un produit nuisible ou ne valant pas l'argent qu'il coûtait. Il soutint, d'ailleurs, que le mot « Port » n'appartenait à personne; que ce n'était pas un nom de localité ou de pays, mais le nom d'un vin.

Quand on donne à un vin le nom « Port », on affirme simplement que ce vin est de même nature que celui récolté au Portugal. C'est ainsi que l'on fabrique du *Lagerbier* à Londres et de la *Bière de Munich* en Écosse. Il arrive parfois qu'un mot ayant primitivement une signification locale finit par prendre un caractère générique. C'est ce qui est arrivé en ce qui concerne l'usage du mot « Port ». Le défenseur ajouta que si le juge pensait que l'étiquette devait être plus grande, ses clients se conformeraient certainement à cet avis.

Le juge déclara que, selon lui, le terme « Port wine » désignait *primâ facie* du vin d'Oporto, et que tout vin muni de cette dénomination et ne provenant pas de ladite place devait porter clairement l'indication du pays d'origine. La question à résoudre, aux termes de la section 18 de la loi sur les marques de marchandises, était celle de savoir s'il existait entre l'étiquette et la capsule une connexion suffisante pour qu'il ne pût subsister aucun doute quant à la provenance du contenu de la bouteille. Il se prononça pour la négative, et émit l'avis que l'étiquette devrait porter les mots « *Produit espagnol* », et la capsule ceux de « *Porto espagnol* ».

La maison accusée a été condamnée à une amende de cinq guinées et aux frais. (*Daily Telegraph*, 18 mars 1908.)

JAPON

MARQUE DE FABRIQUE. — REFUS D'ENREGISTREMENT. — POSSIBILITÉ DE DÉSIGNER LA MARQUE AU MOYEN DE LA MÊME APPELLATION QU'UNE AUTRE MARQUE DÉJÀ ENREGISTRÉE. — NON-CONSIDÉRATION DE L'ASPECT D'ENSEMBLE ET DES DIVERS ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES DEUX MARQUES. — REFUS. — RECOURS. — MARQUE ADMISE.

(Tribunal du Bureau des brevets, 1^{er} avril 1908. — Friedrich Wolff & Sohn c. Examineurs de l'Office des brevets.)

Voir *Lettre du Japon*, p. 102.

Documents divers

DE LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ALLEMANDE EN MATIÈRE DE BREVETS D'INVENTION

M. le Dr Julius Ephraïm, de Berlin, a bien voulu nous autoriser à reproduire cet intéressant mémoire, qu'il a présenté au *Chartered Institute* des agents de brevets de Londres. Il nous a paru de nature à renseigner utilement les personnes qui s'occupent de la matière.

* * *

On sait par une longue expérience qu'un

inventeur anglais ou américain a de la peine à obtenir un brevet en Allemagne pour son invention, tandis qu'il lui est relativement facile de la faire breveter en Angleterre ou aux États-Unis. On fait en général aux fonctionnaires allemands des reproches injustifiés à cet égard. Le but de ce mémoire est de fournir l'explication des difficultés que rencontrent les inventeurs étrangers, et d'indiquer les moyens permettant de les surmonter.

La première de ces difficultés réside dans le point de vue auquel on se place en Allemagne pour apprécier la brevetabilité d'une invention, lequel diffère sur certains points de la conception américaine et britannique. Une des conséquences de ce point de vue allemand est l'aspect particulier sous lequel apparaissent les antériorités. Une autre difficulté consiste dans la procédure différente à laquelle est soumise la demande quand des antériorités ont été signalées par l'examineur. De plus, le système établi pour la rédaction des revendications diffère quelque peu de celui qui est en vigueur en Angleterre, et beaucoup de celui qui est en vigueur aux États-Unis. La manière de rédiger la description de l'invention dans ces deux pays diffère aussi un peu de la méthode allemande. Toutes ces choses réunies concourent à rendre très difficile l'obtention d'un brevet en Allemagne, mais elles créent inversement des difficultés à l'Allemand qui dépose une demande de brevet aux États-Unis ou en Angleterre.

I

1. Pour comprendre la pratique administrative en matière de brevets, nous devons d'abord nous arrêter un moment à la théorie de l'invention. La personne qui, par exemple, a inventé une machine, indique d'après quelle méthode certains éléments doivent être combinés pour coopérer ensemble de manière à produire un résultat donné. Il en est de même s'il s'agit d'une invention portant sur un procédé. Certaines opérations doivent se faire pour produire un certain effet.

Ici se présente cette question : Devons-nous considérer l'invention comme consistant dans la combinaison des diverses parties, dans l'ensemble obtenu par cette combinaison, ou, s'il s'agit d'un procédé, dans la combinaison des étapes nécessaires qui constituent ce procédé ? La réponse est bien simple : ni la machine construite, ni le procédé exécuté n'est l'invention, celle-ci étant un produit mental qui n'existe que dans l'imagination. Les termes qui définissent une machine, l'indication de la manière en laquelle les diverses parties doivent

être combinées, constituent-elles l'invention? Au point de vue allemand, on doit répondre non. Il va sans dire que les dénominations des diverses parties ou des diverses étapes ne sont pas les parties ou les étapes elles-mêmes; elles aussi ne sont que des idées, et pour cette raison il serait possible que la combinaison indiquée constituât l'invention. Mais en Allemagne on va plus loin. D'après la procédure administrative allemande, le mot qui désigne l'élément ou l'étape technique comprend davantage que ce que l'on entend généralement sous ce terme dans le langage technique. L'expression employée pour caractériser l'invention désigne, d'une manière générale, l'effet obtenu par l'élément indiqué, même quand cet élément spécial est remplacé par un autre d'une nature analogue. Ou, comme on l'exprime dans le langage technique, la construction particulière n'est pas l'invention. L'invention est incorporée en une disposition spéciale, qui produit un certain effet. De cette disposition spéciale, produisant l'effet indiqué, on extrait une idée, qui sert de base pour l'obtention de l'effet à l'aide de divers moyens d'exécution.

La méthode qui sert à examiner l'invention est aussi celle employée pour la critique des antériorités qui consistent dans la description de dispositions déjà connues, car on n'y cherche que l'idée réalisée par la combinaison nouvelle.

Les principales difficultés que les étrangers rencontrent au Bureau des brevets de Berlin proviennent de la méthode allemande exposée plus haut, qui consiste à apprécier l'invention d'après l'idée contenue dans la nouvelle construction, et non d'après l'ensemble de l'arrangement considéré en lui-même, lequel peut fort bien être différent dans une partie spéciale, tandis que les autres éléments n'ont aucune influence sur l'opération ou l'action de la partie spéciale dont il s'agit.

On doit remarquer ici que la théorie allemande n'est pas toujours plus sévère pour le déposant que celle des examinateurs ou des juges des autres pays. Dans nombre de cas on rencontre plus de difficultés dans d'autres pays qu'en Allemagne, même en présence des mêmes antériorités. Je donnerai un exemple pour montrer comment on juge en Allemagne :

Exemple. — Le brevet N° 136,402 a la revendication suivante :

« Dessous-de-bras (pour vêtements de femmes) caractérisé par le fait que la partie où se produit le pli est munie d'un tuyau formé par une spirale, dans le but de séparer les feuilles l'une de l'autre afin de faciliter la transpiration et de donner de la fraîcheur. »

En général, les dessous-de-bras empêchent la transpiration et échauffent les parties du corps voisines. Pour remédier à cet inconvénient, on avait proposé de munir la partie où se forme le pli d'un tube creux de la même matière que le dessous-de-bras. Supposons que le dessous-de-bras constituant l'antériorité ait ses feuilles découpées en forme de doigts, et que celui du déposant n'ait pas d'entailles de ce genre. Ce dernier ne pourrait pas surmonter l'antériorité pour la raison que la fabrication de l'objet qui lui est opposé est d'une fabrication difficile, que la confection des languettes en forme de doigts est lente, etc. Le tuyau existe dans les deux cas, et cette similarité ne peut être détruite. Mais l'argument suivant serait décisif : Le déposant emploie un tuyau formé par une spirale, qui ne peut être fabriqué de la même matière que le dessous-de-bras. Le tuyau cité comme antériorité est composé de la même matière, et est aplati par la pression du corps. Ce désavantage n'existe pas dans le dessous-de-bras du déposant, et pour cette raison le brevet peut être accordé.

2. Nous avons dit que, d'après la manière de voir allemande, l'invention consiste uniquement en une certaine idée, et non dans la construction spéciale qui donne à cette idée sa réalisation pratique. Il va sans dire que l'idée doit pouvoir être mise en pratique, et qu'elle doit avoir une utilité pratique. Mais on n'arrive, en général, à aucun résultat pratique en appliquant uniquement l'idée de l'invention, sans employer en même temps d'autres moyens, qui ne sont pas compris dans l'invention. L'inventeur Anglais ou Américain ne peut pas admettre facilement, à ce point de vue, le système allemand, parce qu'il a de la peine à séparer la partie spéciale qui contient l'invention des autres parties, qui ne la constituent pas, mais qui sont nécessaires pour sa mise en pratique.

La question importante est celle de savoir ce qu'il faut comprendre par l'idée constituant l'essence de l'invention. La réponse est la suivante : c'est la représentation en paroles des éléments idéaux ou du contenu idéal d'une construction technique. On doit distinguer nettement entre la conception technologique et le résultat technique.

Il est souvent fort difficile de définir le contenu technologique d'une construction technique. Mais ces difficultés doivent être surmontées, même au prix d'un grand travail.

3. Une conséquence très importante de la conception allemande de l'invention est le point de vue spécial auquel on envisage

la combinaison, lequel diffère essentiellement de celui qui prévaut en Amérique et en Angleterre. Une autre conséquence est que la question de l'unité de l'invention est résolue d'une manière différente.

Le Bureau des brevets a publié l'exposé suivant des principes qui régissent la question de l'unité d'invention, de laquelle dépend, dans bien des cas, la question de savoir ce qui constitue une combinaison :

- 1° Le contenu de la demande doit se relier à une seule idée-invention brevetable.
- 2° On peut admettre qu'il y a unité (ce qui permet de délivrer un brevet unique pour l'invention) a) quand plusieurs solutions sont données pour un seul problème, à condition que l'invention consiste dans une même idée technique commune à toutes ces solutions; b) quand il est revendiqué plusieurs formes de construction de l'invention qui diffèrent l'une de l'autre soit par une invention spéciale exigeant la réunion des divers éléments, soit par l'addition d'éléments nouveaux exigeant invention, à condition toutefois que ces éléments soient en connexion réelle avec l'idée principale de l'inventeur.
- 3° L'unité n'est pas admise : a) quand on revendique plusieurs innovations dont la combinaison ne constitue pas une invention; une combinaison ne constitue une invention que si elle produit un effet spécial, supérieur à la somme de l'effet produit par chacune des parties combinées; b) quand plusieurs innovations sont réunies dans un but de simplification et de convenance, par exemple quand elles sont employées dans une même machine, dans un même procédé ou dans un même but.

Le déposant n'est pas justifié à revendiquer la réunion de plusieurs inventions dans une seule demande, par le fait qu'il déclare limiter ses droits à la combinaison de ces inventions.

Comme, d'après le point de vue américain et anglais, l'invention consiste dans le résultat technique, les Américains et les Anglais considèrent que la machine elle-même constitue l'invention. Les Allemands, au contraire, ne voient dans la machine que certaines possibilités technologiques, et ne la considèrent pas en elle-même. Pour qu'une nouvelle combinaison constitue une invention selon le système allemand, il faut que les diverses idées technologiques coopèrent, et produisent par leur coopération une nouvelle conception technologique. Une telle coopération crée une idée technologique nouvelle, parce qu'aucune de ces idées ne produit son effet normal indé-

pendamment des autres, mais qu'elle est modifiée par la présence simultanée de celles-ci.

Exemple. — Dans un excavateur, un truc; un châssis porté par ce truc; des dispositions pour élever ou abaisser ce châssis; une crémaillère portée par ce châssis; un pignon engrenant avec cette crémaillère, à laquelle est fixée longitudinalement un tablier sans fin attaché au susdit châssis; des dispositions pour la mise en mouvement; un outil à forer porté par le susdit châssis et consistant en un dé soutenu d'une manière convenable; une tige traversant ce dé; des filets de vis taillés dans cette tige, etc.

La première idée qui ressort de la revendication qui précède est celle du transport, au moyen d'un tablier, des matériaux excavés. La seconde est celle de l'ajustement de la hauteur de l'outil, laquelle n'est pas nouvelle. La troisième se rapporte à la forme spéciale de l'outil à forer, laquelle n'a rien à faire avec la solution du problème du transport des matériaux ou avec l'ajustement de la hauteur de l'outil.

Quand on présente une revendication semblable, portant sur la combinaison de divers éléments, l'examinateur s'exprime comme suit: On ne peut reconnaître une invention dans la réunion de ces éléments spéciaux, car ils n'ont aucune connexion entre eux; ils ne peuvent, en conséquence, être revendiqués dans une même demande, car les divers éléments indiqués dans la revendication pourraient être supprimés sans que les autres en fussent influencés.

4. Une autre conséquence de la théorie allemande est que les différences entre les divers éléments sont considérés à un point de vue particulier. Ces éléments sont envisagés non d'après leur forme réelle, mais d'après leur fonction. Si les divers moyens contiennent les mêmes possibilités technologiques, ils sont, d'après le système allemand, tellement identiques l'un à l'autre que des différences dans leur forme ou dans leur nature physique ou chimique, etc., ne sauraient justifier leur brevetabilité. On doit attacher un grand poids à la « possibilité technologique ». Il est possible de mettre en parallèle des objets qui, à première vue, n'ont aucune analogie entre eux. Mais si l'on voit que la possibilité technologique est la même, le parallélisme est établi, et il est impossible d'admettre la brevetabilité.

En Allemagne, les inventions ont été divisées en trois catégories. Toutes les inventions doivent présenter de l'originalité, c'est la propriété commune à toutes les inventions. L'originalité peut consister:

- a) Dans les moyens employés pour la solution d'un problème donné;
- b) Dans le fait que le problème posé était précédemment inconnu;
- c) Dans l'effet obtenu par les moyens employés.

a) On n'examine pas, en Allemagne, la forme extérieure ou la réalisation matérielle, mais seulement les attributs internes ou le contenu de l'invention, c'est-à-dire les possibilités technologiques obtenables par les moyens indiqués. Cela étant, on ne saurait attacher de l'importance uniquement ou principalement à la manière concrète dont les moyens ont été appliqués. On doit, au contraire, étudier l'opération et se rendre compte si cette opération, ou son effet, est similaire ou analogue à un précédent connu. La différence qui existe, au point de vue chimique ou physique, entre les moyens employés n'est pas la chose importante; aussi l'originalité fait-elle souvent défaut, même quand les moyens employés diffèrent absolument entre eux au point de vue de leurs propriétés physiques, mécaniques ou chimiques. Supposons qu'un procédé connu consiste à obtenir un certain résultat par la caléfaction de certaines matières, et qu'un inventeur chauffe les mêmes matières dans un fourneau électrique: le moyen employé est nouveau, mais il manque d'une véritable originalité.

La méthode par laquelle on constate l'originalité dépend des éléments intellectuels de l'invention. Il faut prouver que l'idée est différente. On doit d'abord rechercher si les moyens employés ont des propriétés communes, par exemple quand la totalité est identique, alors même que tous les éléments sont différents. Puis, il faut examiner avec soin si cette identité de propriétés dans les moyens employés est la cause réelle du résultat technologique, ou si la véritable cause du résultat obtenu est l'emploi d'un moyen spécial. On commettrait, cela va sans dire, une grave erreur en ne tenant pas compte des similarités, en ne voyant que les différences, et en se basant sur ces dernières, quelque grandes qu'elles puissent être, pour affirmer l'originalité de l'invention et pour combattre la décision refusant de reconnaître l'existence d'une invention nouvelle.

b) Celui qui pose un problème technique nouveau, et qui en donne la solution, a fait une invention, alors même que les moyens employés pour résoudre le problème pourraient être aisément trouvés par un homme du métier, du moment que celui-ci connaîtrait le problème à résoudre.

Les étrangers voient généralement le problème dans l'ensemble de la construction, et non dans la tâche technologique, et n'en-

visagent pas que le problème manque de nouveauté quand la tâche technologique est identique.

Exemple. — On a déjà employé pour des buts divers un mécanisme composé de leviers, de brosses et d'un disque rotatif. L'application de ce mécanisme connu aux lampes à magnésium, où il enlève automatiquement les résidus du magnésium brûlé, a été reconnu comme constituant une invention. L'inventeur avait constaté que l'enlèvement des résidus du magnésium brûlé était nécessaire pour assurer le bon et constant fonctionnement de ces lampes. En faisant cette constatation, il avait posé le problème de l'enlèvement des résidus pulvérulents. Le mérite de son idée consiste uniquement à avoir posé le problème nouveau, que nul ne s'était posé avant lui.

c) Peu d'inventions sont assez originales pour que nul ne puisse découvrir quelque analogie entre elles et une chose déjà connue. Dans la plupart des cas l'examinateur découvrira quelque analogie, et alors se posera la question de savoir si les différences suffisent pour constituer une invention. En pareil cas, on ne peut dire que les moyens soient complètement différents. On doit tenir compte du fait que l'examinateur voit une analogie entre les moyens employés. C'est au déposant qu'il incombe de démontrer qu'en dépit des analogies, il y a lieu de reconnaître l'existence d'une invention. L'invention est prouvée par l'obtention d'un effet technique nouveau. Ceci paraît aux étrangers présenter une très grande difficulté, et la raison en est, la plupart du temps, qu'ils ne comprennent pas bien la pratique administrative allemande.

La première question qui se pose est celle de savoir ce que signifie le terme « effet technique nouveau ». Ce terme désigne un résultat différent de celui obtenu de l'invention qui constitue l'antériorité, avec cette condition que ce résultat ne doit pas être de nature à pouvoir être prédit par un homme du métier. Le déposant doit démontrer qu'un nouvel effet technique peut être obtenu dans tous les cas où il y a analogie entre les éléments de son invention et ceux de l'antériorité qui lui est opposée.

Il peut paraître très facile, en théorie, d'expliquer ce qui constitue un « effet technique nouveau ». Dans la pratique, au contraire, la question est souvent pleine de difficultés. Toute différence dans le résultat obtenu ne peut être reconnue comme constituant un effet technique nouveau. Souvent, les différences sont si imperceptibles, qu'on ne peut les considérer comme formant une déviation réelle de ce qui est connu. Les

différences doivent être d'une certaine importance, mais dont le degré ne saurait, cela va sans dire, être déterminé mathématiquement pour chaque cas. On a soutenu précédemment que le progrès étant un des éléments de l'effet technique nouveau, il devait s'agir de quelque chose d'essentiel. Mais cette formule a été abandonnée à cause des contestations soulevées par la question de savoir ce qui devait être considéré comme essentiel. En réalité, une légère déviation de ce qui est connu dans l'industrie n'est pas suffisante, car il est évident que l'emploi de moyens non absolument identiques doit aboutir à un résultat quelque peu différent. Pour cette raison, les différences dans le résultat doivent être de quelque importance, du moment qu'on admet qu'il y a une différence importante dans les moyens employés.

Pour comprendre la question de l'analogie, le déposant ne doit pas perdre de vue que les éléments idéaux ou le contenu idéal de l'invention importent seuls, et qu'il n'est pas tenu compte de la construction spéciale en laquelle l'invention est réalisée. On peut dire que cela échappe généralement aux étrangers, malgré l'importance de la chose.

On a refusé de reconnaître une invention dans les cas suivants :

1° Une serrure à mortaise, avec un manteau composé de deux parties égales, a été déclarée non brevetable en présence de la description d'un cadenas présentant la même disposition. L'opposition a été admise même pour le cas où l'adaptation à une serrure à mortaise de la disposition appliquée aux cadenas exigerait la modification de l'arrangement intérieur ;

2° Des aiguilles percées de deux trous ayant déjà été employées pour machines à coudre, il a été jugé que des aiguilles à deux trous destinées à la couture à la main ne constituaient pas une invention ;

3° Un appareil pour le contrôle des monnaies était muni de leviers ne permettant aux pièces de passer que si elles avaient un certain poids. Des leviers analogues étant déjà appliqués à des balances à un bras, on n'a pas vu une invention dans l'adaptation de cet arrangement connu aux balances à deux bras.

Il faut se souvenir que le système allemand en matière d'« équivalence » ne restreint pas la comparaison à la forme extérieure des moyens employés, mais qu'il applique la notion allemande du contenu idéal des moyens aux questions de l'« équivalence » et de l'« analogie » :

1° Une came et un excentrique sont logi-

quement et techniquement choses fort différentes. Mais si une came est substituée à un excentrique, ou le contraire, dans un appareil en mouvement, ces deux éléments sont complètement analogues ;

2° L'alcool et l'eau sont, au point de vue chimique, des substances tout à fait différentes. Mais il n'y a aucune invention à employer de l'eau au lieu d'alcool, si ce dernier n'est employé que comme dissolvant.

L'examineur qui admet l'analogie peut, cela va sans dire, commettre une erreur. Il se peut qu'il considère comme analogues deux choses qui ne le sont pas en réalité. En pareil cas, le déposant n'est pas forcé de reconnaître l'analogie déclarée dans la décision préliminaire. L'occasion lui est, au contraire, donnée de démontrer que l'examineur s'est trompé en admettant l'analogie. Mais il faut réellement prouver que l'opinion de l'examineur est erronée, c'est-à-dire fournir de bonnes raisons pour l'annulation de la décision préliminaire de l'examineur. Pour cela, on doit comparer le contenu idéal des moyens en présence et indiquer les raisons qui font qu'il n'y a pas analogie. Généralement, les étrangers ne mentionnent que les différences, sans prendre en considération la question de l'analogie. Il ne faut pas oublier que ce sont les idées qui doivent être comparées l'une avec l'autre, et qu'un effort mental est donc nécessaire.

(A suivre.)

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

LE PROJET DE LOI SUR LES VINS

Le gouvernement a publié, dans le but de le soumettre à l'examen et aux critiques des intéressés, un projet de loi qui a pour but de réprimer les falsifications et les fausses indications d'origine dans le commerce des produits vinicoles. Nous ne nous occuperons que des dispositions relatives aux indications de provenance, qui seules rentrent dans notre domaine.

Aux termes du § 6, les désignations géographiques ne doivent être employées dans le commerce des vins que comme indication de provenance. Le même paragraphe déclare inapplicables, en ce qui concerne la dénomination des vins, les dispositions de la loi sur les marques et de celle sur la concurrence déloyale, aux termes desquelles il est permis d'appliquer à certains produits des noms géographiques autres que ceux de leur lieu de provenance, quand

tel est l'usage dans le commerce. Il est cependant permis d'employer, selon l'usage établi, les noms de certains crus déterminés pour désigner des produits de même espèce et de même valeur provenant d'autres crus de la même région viticole.

Un coupage de produits de provenances différentes ne peut être désigné par le nom du vin qui en détermine le genre. Il est interdit d'indiquer expressément ou par allusion, dans la dénomination d'un coupage, le nom d'un vignoble ou d'un propriétaire de vigne...

Le vin mousseux, lorsqu'il est vendu ou mis en vente par une personne qui en fait le métier, doit être muni de l'indication du pays où il a été mis en bouteille (§ 15).

L'eau-de-vie (*Trinkbranntwein*) dont l'alcool n'a pas été tiré exclusivement du vin ne doit pas être désigné dans le commerce sous le nom de « cognac ». L'eau-de-vie obtenue par le coupage de cognac et d'alcool d'autre nature peut être désignée sous le nom de « coupage de cognac ». L'eau-de-vie en bouteille vendue, ou mise en vente par une personne qui en fait le métier, sous le nom de « cognac », doit porter une indication faisant connaître où elle a reçu sa préparation définitive (*fertiggestellt*) pour la consommation (§ 16).

Les indications prescrites par le Conseil fédéral en ce qui concerne les vins mousseux et le cognac devront être employées dans les prix-courants, cartes des vins, etc.

Une peine pouvant s'élever jusqu'à 600 marcs frappe celui qui a muni un vin de coupage du nom d'un vignoble ou d'un propriétaire de vigne, ou qui a vendu ou mis en vente commercialement du vin mousseux ou du champagne sans se conformer aux prescriptions des §§ 15 et 16.

Les dispositions indiquées ci-dessus empêchent toute fausse indication de provenance en matière de produits vinicoles, sans aller jusqu'à interdire d'une manière absolue l'emploi du mot « cognac ». L'exposé des motifs s'exprime comme suit à ce sujet :

Le nom de « cognac » est employé depuis longtemps, en Allemagne et dans d'autres pays, comme appellation générique destinée à désigner un produit de la distillation du vin du genre de celui qui est fabriqué dans la ville de Cognac, dans le département français de la Charente. Il n'est envisagé comme indication d'origine que quand il est employé de manière à constituer une indication géographique, par exemple par l'adjonction d'une raison de commerce ou de mots en langue française. Si l'on est d'accord sur ce point dans la pratique commerciale aussi bien que dans celle des tribunaux, les opinions diffèrent quant aux conditions que le produit doit

remplir pour avoir droit au titre de cognac. La question principale est celle de savoir si le contenu en alcool doit provenir exclusivement de la distillation du vin, d'après le mode de fabrication qui a été appliqué à Cognac à l'origine, ou s'il suffit que cette exigence ne porte que sur une partie de l'alcool. La jurisprudence française s'est prononcée ces derniers temps dans le sens le plus sévère. En considération de l'importance prédominante de l'industrie française dans ce domaine et de l'étendue de l'importation des produits français en Allemagne, il paraît indiqué de suivre cet exemple et d'adopter un principe dont la stricte application ne pourra être qu'utile à l'industrie allemande. Pour empêcher toute erreur quant à l'origine du produit, il faut établir une règle analogue à celle qui est appliquée au commerce des vins mousseux, et prescrire que chaque bouteille de cognac devra porter l'indication du pays où son contenu a reçu sa préparation définitive.

GRANDE-BRETAGNE

EXPLOITATION D'INVENTIONS ÉTRANGÈRES SUR TERRITOIRE BRITANNIQUE. — ÉTABLISSEMENTS CRÉÉS EN VUE DE CETTE EXPLOITATION; LES « PRIVATE COMPANIES »

A partir du 28 août prochain, les titulaires étrangers de brevets anglais ayant quatre ans de date ne pourront plus alimenter du dehors le marché britannique de leurs produits brevetés, mais devront les fabriquer dans le pays, à moins qu'ils ne préfèrent accorder une licence d'exploitation à une maison du Royaume-Uni. Un assez grand nombre d'établissements étrangers ont fondé ou vont fonder des succursales en Grande-Bretagne pour satisfaire aux prescriptions de la loi de 1907 sur les brevets. A ce propos l'*Oesterreichisches Patentblatt* appelle l'attention des intéressés sur les dispositions du *Companies Act* de 1907 (7 Edw. VII, ch. 50), entré en vigueur le 1^{er} juillet courant et qui contient, entre autres, des dispositions relatives aux sociétés étrangères qui désirent créer une succursale dans le Royaume-Uni. Voici ce qu'il dit à ce sujet :

La forme des *Private Companies*, créée par cette loi, apporte de grandes facilités aux entreprises non constituées en sociétés anonymes. L'article 37 du *Companies Patent Act 1907* désigne sous le nom de « *Private Company* » une société dont les statuts restreignent la transmissibilité des parts sociales, qui ne peut avoir plus de cinquante sociétaires et à laquelle il est interdit d'annoncer publiquement la mise en souscription de ses parts sociales. Tandis qu'une

société anonyme doit se composer d'au moins sept membres, deux membres suffisent pour constituer une *Private Company*.

La disposition qui institue ce nouveau genre de sociétés est sans contredit une des plus importantes de la nouvelle loi. On s'attend à ce que beaucoup de sociétés se constituent sur la base indiquée. Pour l'application de la section 27 de la loi sur les brevets, il pourrait convenir aux brevetés autrichiens qui n'exploitent pas leur brevet en Autriche sous la forme d'une société anonyme de fonder une *Private Company* en Angleterre. Les sociétés anonymes peuvent cependant aussi tirer profit de cette forme d'association en vue de l'exploitation de leur brevet en Angleterre. Les restrictions imposées aux *Private Companies* (non-transmissibilité des parts sociales, limitation du nombre des membres à 50, impossibilité de mettre leurs actions sur le marché) sont compensées par de nombreux et importants avantages : il suffit d'une déclaration faite auprès du *Registrar* et signée par deux membres seulement de la société ; il n'est pas nécessaire de déposer un prospectus ou un état indiquant le capital, les membres, les directeurs, les dettes et les créances de la société ; enfin, celle-ci n'est pas tenue de remettre au *Registrar* un extrait de son bilan.

INDE BRITANNIQUE

APPLICATION DE LA LOI SUR LES MARQUES DE MARCHANDISES

Un communiqué daté de Simla 1^{er} avril annonce l'approbation par le gouvernement de l'Inde d'un manuel publié sur ordre supérieur par M. Morshead, lequel réunit, sous une forme pratique pour le public commerçant et les agents des douanes, toutes les instructions publiées à diverses époques pour l'application de la loi de l'Inde sur les marques de marchandises.

On a saisi cette occasion pour introduire une modification dans la pratique actuellement observée dans les ports de l'Inde, et d'après laquelle une indication précise du pays d'origine doit être apposée sur les marchandises importées qui portent une fausse désignation commerciale en ce qui concerne la localité ou le pays où elles ont été produites.

La législation en vigueur ne prescrit pas l'apposition d'une contre-indication précise, pour corriger les fausses indications d'origine ; mais les douanes de l'Inde ont néanmoins toujours exigé, en pareil cas, l'apposition du véritable pays d'origine sur les marchandises. Cette pratique, qui n'était conforme ni à la législation de l'Inde, ni

à la pratique des douanes anglaises, a été supprimée et remplacée par la suivante. Quand il s'agira de marchandises produites hors du Royaume-Uni et de l'Inde et portant une désignation commerciale ou une indication (autre que le nom ou la marque de fabrique du fabricant ou commerçant du Royaume-Uni ou de l'Inde) indiquant qu'elles ont été fabriquées ou produites dans le Royaume-Uni ou dans l'Inde, aucune indication précise du pays d'origine ne sera exigée. Des mentions telles que « fabriqué à l'étranger », « non fabriqué dans le Royaume-Uni ni en Inde », « fabrication étrangère », « produit étranger », et des mentions analogues seront acceptées dorénavant comme contre-indications suffisantes pour rendre admissible une désignation commerciale qui, sans cette adjonction, serait considérée comme une désignation commerciale mensongère. De même, quand il s'agira de marchandises fabriquées ou produites dans un pays étranger, mais portant faussement l'indication qu'elles ont été fabriquées ou produites dans un autre pays, les agents des douanes pourront accepter comme suffisante une contre-indication telle que « non fabriqué à X » (X étant le pays où l'on pourrait supposer, d'après la fausse désignation commerciale, que les produits ont été fabriqués).

(Résumé d'après le *Friend of India* [Calcutta] du 9 avril 1908.)

PAYS-BAS

RÉAPPARITION DU PROJET DE LOI SUR LES BREVETS

Après le dépôt du projet de loi sur les brevets d'invention, effectué par le gouvernement néerlandais au cours de la session des États-Généraux de 1904-1905⁽¹⁾, on n'a plus entendu parler de cette question, si bien qu'on aurait pu se demander si elle n'avait pas été enterrée en silence. Un rapport préalable de la commission chargée de rapporter sur ce projet montre qu'il n'en est rien. On a même fait remarquer, au sein de la commission, que les différents ministères qui se sont succédé depuis le dépôt du projet devaient être favorables à la protection des inventions, faute de quoi ils eussent retranché de l'ordre du jour du Parlement un projet contraire à leurs vues.

La commission s'est bornée, jusqu'à présent, à un échange d'idées sur les textes proposés, et le compte rendu de ses débats ne contient aucune indication de nature à faire présumer dans quel sens se prononcera la majorité.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 92.

Nous espérons pouvoir bientôt faire connaître les propositions positives auxquelles s'arrêtera la commission.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning för Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel: 5 couronnes.

(1) Les motifs de rejets ont été les suivants : demandes irrégulières (3) ; remèdes (2).

II. État par catégories d'industries des brevets d'invention et certificats d'addition délivrés en France en 1906

		Report 5,059	Report 10,026
I. Agriculture			
1. Matériel et machines agricoles	151		
2. Engrais et amendements	23		
3. Travaux d'exploitation, génie rural	12		
4. Élevage et destruction des animaux, chasse, pêche	119		
Total	375		
II. Alimentation			
1. Meunerie	47		
2. Boulangerie, pâtisserie	71		
3. Sucres, confiserie, chocolaterie	39		
4. Produits et conserves alimentaires	114		
5. Boissons, vins, vinaigres, tonnellerie	261		
Total	532		
III. Chemins de fer et tramways			
1. Voie	148		
2. Locomotives. — Traction mécanique sur rail	31		
3. Traction électrique sur rail	52		
4. Voitures et accessoires	141		
5. Appareils divers se rapportant à l'exploitation	25		
Total	397		
IV. Arts textiles, utilisation des fibres et des fils			
1. Matières premières et filature	197		
2. Teinture, apprêt et impression, papiers peints	149		
3. Tissage	156		
4. Tricots	29		
5. Passementerie, tulles, filets, dentelles, broderies	47		
6. Corderie, broserie, ouates, feutres, vannerie, sparterie	80		
7. Fabrication du papier et du carton	37		
8. Utilisation de la pâte à papier et du carton	26		
Total	721		
V. Machines			
1. Appareils hydrauliques, pompes	90		
2. Chaudières et machines à vapeur	167		
3. Organes, accessoires et entretien des machines	646		
4. Outils et machines-outils	312		
5. Machines diverses	147		
6. Manœuvre des fardeaux	125		
7. Machines à coudre	28		
8. Moteurs divers	694		
Total	2,209		
VI. Marine et navigation			
1. Construction des navires et engins de guerre	67		
2. Machines marines et propulseurs	92		
3. Grément, accessoires, appareils sonores et de sauvetage	79		
4. Aérostation	55		
Total	293		
VII. Construction, travaux publics et privés			
1. Matériaux et outillage	149		
2. Voirie, ponts et routes, quais, phares, écluses	76		
3. Travaux d'architecture, aménagements intérieurs, secours contre l'incendie	307		
Total	532		
A reporter		5,059	
VIII. Mines et métallurgie			
1. Exploitation des mines et minières, forage des puits	94		
2. Métallurgie	203		
3. Métaux ouvrés	190		
Total	487		
IX. Matériel de l'économie domestique			
1. Articles de ménage	63		
2. Serrurerie	147		
3. Coutellerie et service de table	95		
4. Meubles et ameublement, mobilier des jardins	214		
Total	519		
X. Transport sur routes			
1. Voitures	942		
2. Sellerie	51		
3. Maréchalerie	14		
4. Automobilisme	310		
5. Vélocepedie	164		
Total	1,481		
XI. Arquebuserie et artillerie			
1. Fusils	71		
2. Canons	62		
3. Equipement et travaux militaires	16		
4. Armes diverses et accessoires	52		
Total	201		
XII. Instruments de précision, électricité			
1. Horlogerie	70		
2. Appareils de physique et de chimie, optique, acoustique	207		
3. Poids et mesures, instruments de mathématiques, compteurs et procédés d'essai	322		
4. Télégraphie, téléphonie	119		
5. Production de l'électricité, moteurs électriques	234		
6. Transport et mesure de l'électricité, appareils divers	247		
7. Applications de l'électricité	123		
8. Lampes électriques	138		
Total	1,460		
XIII. Céramique			
1. Briques et tuiles	29		
2. Poteries, faïences, porcelaines	16		
3. Verrerie	69		
Total	114		
XIV. Arts chimiques			
1. Produits chimiques	174		
2. Matières colorantes, couleurs, vernis, enduits, encres	147		
3. Poudres et matières explosives, pyrotechnie	34		
4. Corps gras, bougies, savons, parfumerie	52		
5. Essences, résines, cires, caoutchouc, celluloïd	65		
6. Distillation, filtration, épuration des eaux	132		
7. Cuir et peaux, colles et gélatines	58		
8. Procédés et produits non dénommés	43		
Total	705		
A reporter		10,026	
XV. Éclairage, chauffage, réfrigération, ventilation			
1. Lampes et allumettes	276		
2. Appareils de chauffage et de combustion	325		
3. Combustibles solides, liquides et gazeux	182		
4. Réfrigération, aération, ventilation	101		
Total	884		
XVI. Habillement			
1. Mercerie, ganterie, lingerie, fleurs, plumes, corsets, épingles	217		
2. Parapluies, cannes, éventails	21		
3. Vêtements, chapellerie, coiffure	114		
4. Chaussures et machines servant à leur fabrication	118		
5. Plissage, nettoyage et repassage	72		
Total	542		
XVII. Arts industriels			
1. Peinture, dessin, gravure, sculpture et produits artistiques	40		
2. Lithographie, typographie et procédés de reproduction photographique	129		
3. Photographie	120		
4. Musique	73		
5. Bijouterie	27		
Total	389		
XVIII. Articles de bureau, enseignement, vulgarisation			
1. Articles de bureau et matériel de l'enseignement	107		
2. Appareils à copier, écrire et reproduire, reliure	103		
3. Publicité, postes, communications par pigeons voyageurs	194		
Total	404		
XIX. Chirurgie, médecine, hygiène, salubrité			
1. Appareils de médecine et de chirurgie, appareils dentaires	78		
2. Matériel de la pharmacie, articles pour malades	117		
3. Gymnastique, hydrothérapie, natation	55		
4. Appareils et procédés de secours et de préservation	74		
5. Objets funéraires, crémation	10		
6. Traitement des immondices (fabrication des engrais exceptée). — Travaux de vidange	58		
Total	392		
XX. Articles de Paris et industries diverses			
1. Jeux, jouets, théâtres, courses	165		
2. Tabac et articles de fumeurs	69		
3. Tabletterie, maroquinerie, objets en corne, en celluloïd, etc.	29		
4. Articles de voyage et de campement, emballages	188		
5. Industries non dénommées	9		
Total	460		
Total général		13,097	

STATISTIQUE DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS POUR LES ANNÉES 1902 A 1906

Les dessins et modèles industriels ou de fabrique sont régis en France par la loi du 18 mars 1806 (section III). D'après l'article 15 de cette loi, le dépôt des échantillons doit être opéré au secrétariat du conseil de prud'hommes dans la circonscription duquel est située la fabrique. A défaut de conseil de prud'hommes, l'ordonnance royale des 17-29 août 1825 dispose que ce dépôt sera effectué au greffe du tribunal de commerce ou, s'il n'en existe pas, au greffe du tribunal civil exerçant la juridiction consulaire.

Les dessins et modèles peuvent être déposés en nature ou sous forme d'esquisse. Les dépôts sont faits pour une, trois ou cinq années ou à perpétuité.

L'état qui suit indique le nombre des dessins et modèles industriels déposés pendant les années 1902 à 1906.

ÉTAT NUMÉRIQUE DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS DÉPOSÉS DU 1^{er} JANVIER 1902 AU 31 DÉCEMBRE 1906

ANNÉES	NOMBRE DES DESSINS DE FABRIQUE DÉPOSÉS	NOMBRE DES MODÈLES DE FABRIQUE DÉPOSÉS	NOMBRE DES DESSINS DE FABRIQUE DÉPOSÉS		NOMBRE DES MODÈLES DE FABRIQUE DÉPOSÉS	
			en nature	sous forme d'esquisse	en nature	sous forme d'esquisse
1902	52,262	6,720	44,185	8,077	5,537	1,183
1903	56,502	6,805	47,766	8,736	4,474	2,331
1904	54,372	9,815	42,349	12,023	6,508	3,307
1905	44,039	7,161	27,214	16,825	5,674	1,487
1906	42,719	9,704	31,098	11,621	6,359	3,345

Dans les chiffres qui précèdent sont compris 10,484 dessins et 1,525 modèles déposés par des étrangers ou des Français dont les établissements sont situés hors du territoire de la République.

Le tableau ci-après donne le relevé par pays d'origine de ces dessins et modèles.

RÉPARTITION PAR ÉTATS DES DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE ÉTRANGERS DÉPOSÉS DE 1902 A 1906 INCLUSIVEMENT

ANNÉES	ALLEMAGNE		ANGLETERRE		AUTRICHE		BELGIQUE		DANEMARK		ESPAGNE		ÉTATS-UNIS		HOLLANDE		ITALIE		RUSSIE		SUISSE		TURQUIE		TOTAL	
	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles
1902	438	101	1	21	2	36	1	12	—	—	—	—	175	1	—	—	—	—	—	—	3	7	—	—	620	178
1903	946	48	3	18	—	9	—	9	—	—	—	—	345	1	—	—	—	—	—	—	154	8	—	—	1448	93
1904	777	51	4	14	—	19	1	9	—	—	1	—	141	3	—	—	—	—	—	—	1875	9	—	—	2799	105
1905	2017	45	3	26	106	10	1	6	—	—	—	—	33	1	—	—	2	—	—	—	948	4	—	—	3108	94
1906	1752	868	—	148	—	10	—	3	—	—	—	—	—	4	—	4	—	—	—	—	757	15	—	1	2509	1055

ÉTAT INDIQUANT LA RÉPARTITION, ENTRE LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES ET LES TRIBUNAUX, DES DÉPÔTS EFFECTUÉS PENDANT LES CINQ ANNÉES, ET LES DURÉES DE PROTECTION DEMANDÉES

ANNÉES	DESSINS DÉPOSÉS AUX			MODÈLES DÉPOSÉS AUX			DESSINS DÉPOSÉS POUR				MODÈLES DÉPOSÉS POUR				OBSERVATIONS
	Secrétariats des conseils de prud'- hommes	Greffes des tribunaux de commerce	Greffes des tribunaux civils	Secrétariats des conseils de prud'- hommes	Greffes des tribunaux de commerce	Greffes des tribunaux civils	1 an	3 ans	5 ans	à per- pétuité	1 an	3 ans	5 ans	à per- pétuité	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
1902	41,581	8,925	1,756	6,373	280	67	4,834	22,327	16,119	8,982	483	475	3,634	2,128	Dans les colon- nes 11 et 15 ont été compris quelques dépôts effectués pour des durées irrégulières (15 ans, 20 ans, etc.).
1903	44,142	11,418	942	6,285	406	114	5,543	23,612	24,788	2,559	239	351	3,687	2,528	
1904	45,266	6,909	2,197	9,213	439	163	4,015	26,803	21,878	1,676	864	245	5,459	3,347	
1905	35,173	7,290	1,576	6,805	262	94	6,693	22,007	11,900	3,439	876	387	3,407	2,491	
1906	36,125	5,524	1,070	9,384	250	70	5,066	25,101	11,140	1,412	1,814	745	4,831	2,314	

En 1906, les 42,719 dessins ont fait l'objet de 1,514 dépôts; les 9,704 modèles ont fait l'objet de 3,879 dépôts.

STATISTIQUE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE POUR L'ANNÉE 1906

Le nombre des marques de fabrique et de commerce déposées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1906 est de 13,928, dont 301 ont été déposées par l'intermédiaire du Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, conformément à l'Arrangement du 14 avril 1891. 12,828 de ces marques appartiennent à des Français et à des étrangers domiciliés en France ou y possédant des établissements industriels ou commerciaux, et 1100 à des Français et à des étrangers dont les établissements sont situés hors du territoire de la République.

Les marques de fabrique et de commerce sont réparties dans soixante-quatorze groupes ou catégories de produits. L'état suivant en donne la répartition pour l'année 1906.

ÉTAT DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE DÉPOSÉES DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1906 INCLUSIVEMENT, CLASSÉES PAR CATÉGORIES

CLASSES	NATURE DES PRODUITS	Nombre des marques	CLASSES	NATURE DES PRODUITS	Nombre des marques
1	Agriculture et horticulture	78	39	Horlogerie, bijouterie et orfèvrerie	117
2	Aiguilles, épingles et hameçons	16	40	Huiles et graisses	99
3	Arquebuserie et artillerie	36	41	Huiles et vinaigres	116
4	Articles pour fumeurs	99	42	Instruments de chirurgie et accessoires de pharmacie	111
5	Bimbeloterie	210	43	Instruments de musique et de précision	116
6	Bois	35	44	Jouets	39
7	Boissons	379	45	Liqueurs et spiritueux	465
8	Bonneterie et mercerie	339	46	Literie et ameublement	72
9	Bougies et chandelles	56	47	Machines à coudre	71
10	Café, chicorée et thé	280	48	Machines agricoles	61
11	Cannes et parapluies	9	49	Machines et appareils divers	188
12	Caoutchouc	21	50	Métallurgie	85
13	Carrosserie et sellerie	367	51	Objets d'art	26
14	Céramique et verrerie	26	52	Papeterie et librairie	278
15	Chapellerie et modes	29	53	Papiers à cigarettes	85
16	Chauffage et éclairage	161	54	Parfumerie	1,394
17	Chaussures	94	55	Passementerie et boutons	32
18	Chaux, ciments, briques et tuiles	67	56	Pâtes alimentaires	41
19	Chocolats	180	57	Photographie et lithographie	109
20	Cirages	62	58	Produits alimentaires	560
21	Confiserie et pâtisserie	440	59	Produits chimiques	411
22	Conserves alimentaires	391	60	Produits pharmaceutiques	1,804
23	Couleurs, vernis, cire et encaustique	275	61	Produits vétérinaires	47
24	Coutellerie	203	62	Quincaillerie et outils	144
25	Cuirs et peaux	35	63	Rubans	41
26	Dentelles et tulles	9	64	Savons	475
27	Eaux-de-vie	395	65	Serrurerie et maréchalerie	23
28	Eaux et poudres à nettoyer	75	66	Teinture, apprêts et nettoyage de tissus	25
29	Électricité	81	67	Tissus de coton	181
30	Encres	71	68	Tissus de laine	11
31	Engrais	20	69	Tissus de lin	4
32	Fils de coton	79	70	Tissus de soie	44
33	Fils de laine	21	71	Tissus divers	91
34	Fils de lin	361	72	Vins	414
35	Fils de soie	74	73	Vins mousseux	683
36	Fils divers	7	74	Produits divers	193
37	Gants	107			
38	Habillement	84			

Le tableau qui suit donne le relevé par pays d'origine des onze cent marques étrangères.

RÉPARTITION PAR ÉTATS DES MARQUES ÉTRANGÈRES DÉPOSÉES PENDANT L'ANNÉE 1906

1^o Marques dont le dépôt a été opéré au greffe du tribunal de commerce de la Seine, en exécution de l'article 6 de la loi du 23 juin 1857

Allemagne	375	Cuba	1	Mexique	1
Angleterre	151	Danemark	4	Norvège	2
Argentine (République)	6	Espagne	13	Russie	5
Autriche-Hongrie	56	États-Unis d'Amérique	100	Suède	12
Belgique	40	Hollande	4	Suisse	17
Bosnie	1	Italie	11		

2^o Marques dont l'enregistrement a été effectué au Bureau international de la propriété industrielle⁽¹⁾

Belgique	51	Italie	25	Portugal	29
Cuba	3	Pays-Bas	53	Suisse	97
Espagne	43				

(1) 448 marques françaises ont été enregistrées à Berne en 1906.